



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

**APPEL A CANDIDATURES 2019-2022**

**Création de 28 places de pensions de famille ou de résidences accueil  
en Ille-et-Vilaine**

**AUTORITE COMPETENTE**

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
Service des Politiques d'Insertion et de Lutte Contre les Exclusions

15, avenue de Cucillé  
C.S. 90 000  
35919 RENNES CEDEX 9

Tél : 02 99 59 89 00  
Mèl : [ddcspp-pile@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:ddcspp-pile@ille-et-vilaine.gouv.fr)

## **-I- CONTEXTE**

La stratégie de l'État en matière de lutte contre le sans-abrisme pour la période 2018-2022 est avant tout caractérisée par un renforcement et une priorisation des orientations vers des solutions et de dispositifs relevant du domaine du logement en vue de garantir un parcours résidentiel efficient pour nos concitoyens les plus en difficulté vis-à-vis de l'accès ou du maintien dans un habitat durable.

A ce titre, le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre la sans-abrisme 2018-2022 prévoit, dans sa priorité n° 1, la « production et la mobilisation de logements abordables et adaptés au bénéficiaires de personnes sans domicile ».

Cette priorité est, entre autre, déclinée en plusieurs axes de travail et objectifs opérationnel, l'action n°7 étant consacrée à « mobiliser les pensions de famille pour proposer des solutions pérennes de logement pour les personnes isolées en situation d'exclusion », et notamment de « créer 10 000 places [au niveau national] sur 5 ans pour répondre aux besoins des territoires et animer le réseau d'acteurs pour atteindre cet objectif ».

Dans son esprit, ce plan de relance des pensions de famille s'inscrit dans la cohérence globale de la stratégie du « logement d'abord » précitée qui prévoit un renforcement de l'offre de logement accompagné.

S'agissant du département d'Ille-et-Vilaine, ce déploiement de places de pensions de familles ou/et de résidences accueil a été retenu à hauteur de 187 places sur cette période 2017-2022.

Une première planification sur cette période a été élaborée par les services régionaux et départementaux de l'État, en lien avec les collectivités locales concernées, et avec l'appui de bailleurs sociaux et d'associations gestionnaires de ce type de structure.

De la sorte, les capacités prévues par ce plan, s'agissant des projets d'ores et déjà validés par la commission PDALHPD du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement sont déjà partiellement installées ou en voie de l'être à hauteur de 159 places.

Hormis ces dossiers devant être mis en œuvre suite à l'avis favorable de la commission mentionnée ci-dessus, aucun autre projet de pension de famille ou de résidence-accueil n'est à ce jour retenu en Ille-et-Vilaine dans le cadre de la planification précitée.

Dans ce contexte, un appel à candidatures est lancé sur cette thématique afin de parachever la couverture des besoins infra-départementaux en Ille-et-Vilaine : cette démarche porte sur un volet de 28 places, à mettre en œuvre au cours des exercices budgétaires 2019 à 2022 inclus.

Toutefois, cet appel à candidatures vise à faire émerger tout projet susceptible de répondre à des besoins objectivés au niveau départemental via le PDALHPD d'Ille-et-Vilaine, ou encore au niveau local via notamment les Programmes Locaux de l'Habitat pour les EPCI .

Aussi, il sera éventuellement établi un classement complémentaire pour tout dossier susceptible d'être retenu ultérieurement, en fonction des possibilités de financement de capacités supplémentaires qui pourraient être attribuées au département.

## **-II- STATUT JURIDIQUE**

### 2.1. Cadre réglementaire:

Le cadre réglementaire des pensions de famille et des résidences-accueil s'inscrit dans plusieurs documents dont les principaux sont les suivants :

- Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L 633-1 (définition des structures), L et R 435-1 (définition des compétences et du fonctionnement du fonds national des aides à la pierre)
- Circulaire DGAS/SDA n° 2002-595 du 10 décembre 2002 relative aux maisons relais.
- Note d'information N°DGAS/DGUHC/PIA/IUH1/2005/189 du 13 avril 2005 relative à la mise en oeuvre du programme 2005 maisons relais-pensions de famille.
- Note d'information DGAS/PIA/PHAN no 2006-523 du 16 novembre 2006 relative à la mise en place d'un programme expérimental de résidences accueil pour les personnes en situation de précarité ou d'exclusion, ayant un handicap psychique.
- Circulaire n° DGAS/DGALN/2008/248 du 27 août 2008 relative à la création de maisons-relais,
- Circulaire interministérielle N° DGCS/SD1C/DHUP/DIHAL/2017/157 du 20 avril 2017 relative à la mise en oeuvre du plan de relance 2017-2021 des pensions de famille et des résidences accueil.
- Rapport d'étude "Les pensions de famille et résidences accueil : du modèle aux réalités d'aujourd'hui", DIHAL, DGCS, DHUP, novembre 2015.

La déclinaison locale des besoins pour les publics ciblés par le présent appel à candidature s'inscrit dans le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) d'Ille-et-Vilaine 2017-2022.

### 2.2. Définitions :

La circulaire du 20 avril 2017 mentionné ci-dessus donne une définition actualisée des deux types de structures faisant l'objet du présent appel à candidatures :

« Les ***pensions de famille***, aussi appelées ***maisons-relais***, constituent une catégorie particulière de résidences sociales.

*Conformément à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation, ce sont des «établissements destinés à l'accueil sans condition de durée des personnes dont la situation sociale et psychologique rend difficile l'accès à un logement ordinaire ». La circulaire n°2002- 595 du 10 décembre 2002 a permis de préciser les objectifs des pensions de famille, le type de public auquel elles sont consacrées ainsi que leurs modalités de financement et de fonctionnement. Ainsi, les pensions de famille se distinguent des autres types de résidences sociales par le fait qu'elles accueillent des personnes de manière durable et non pas temporaire ou de façon transitoire avant l'accès à un logement de droit commun. Les pensions de famille s'adressent, en outre, depuis l'expérimentation de 1997, à des personnes fréquentant ou ayant fréquenté de façon répétée les structures d'hébergement provisoire mais qui ne relèvent pourtant pas d'une prise en charge en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS).*

*La situation sociale des personnes accueillies ne leur permet généralement pas d'assumer une vie enlogement autonome et indépendant et elles peuvent cumuler les caractéristiques suivantes :*

- faible niveau de ressources, issues pour l'essentiel de minima sociaux ;*
- situation d'isolement affectif, familial ou social ;*
- parcours antérieur fait de ruptures et souvent de séjours à la rue ;*
- difficultés de santé, physiques ou psychologiques voire psychiatriques qui les fragilisent.*

*Les **résidences accueil** constituent quant à elles une catégorie de pensions de familles destinées à l'accueil de personnes :*

- fragilisées et handicapées par des troubles psychiques, non obligatoirement reconnus par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MPDH), liés à une pathologie mentale au long cours, dont l'état est suffisamment stabilisé pour respecter et bénéficier des règles de vie semi-collective ;*
- suffisamment autonomes pour accéder à un logement privatif, dès lors qu'un accompagnement et des soins sont garantis en tant que de besoin ;*
- dans une situation d'isolement ou d'exclusion sociale à faible niveau de revenus, sans critère d'âge.*

*Elles sont ouvertes à des personnes présentant des profils et des parcours variés, qui peuvent avoir connu des périodes d'hospitalisation prolongées, des épisodes d'errance, ou être restées à charge de leur famille. Cette diversité est source de dynamisme pour le projet social recherché.*

*Créées à titre expérimental dès 2007 sur la base de la note d'information DGAS/PIA/PHAN no 2006-523 du 16 novembre 2006, et pérennisées dans le cadre de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, elles doivent en outre « disposer d'un personnel qualifié » pour, d'une part, mettre en place « systématiquement un accompagnement et un suivi sanitaire et social » grâce à des partenariats et, d'autre part, gérer les situations de crise».*

*Les projets présentés devront, en conséquence, s'inscrire totalement dans le cadre législatif et réglementaire précité.*

### **- III- MODALITES DE L'APPEL A CANDIDATURE**

Cet appel à candidature concerne **l'ensemble du territoire du département d'Ille-et-Vilaine** et est ouvert à l'ensemble des **personnes morales** sous réserve de la compétence dans le domaine de l'inclusion sociale et du logement adapté.

L'opérateur doit ainsi bénéficier de **l'agrément** pour exercer des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation, et en particulier, de manière obligatoire, la possibilité d'exercer la gestion de résidences sociales.

L'appel à candidature est ouvert pour **28 places** de logement adapté, ce de manière sécable .

Cela signifie que l'opérateur souhaitant y apporter une réponse peut :

- présenter un dossier apportant une réponse partielle au présent appel à candidature,
- présenter plusieurs dossiers portant sur une partie ou sur la totalité des places, le cas échéant sur plusieurs territoires et avec des modalités différentes de mise en oeuvre.

Ce présent appel à candidature est suivi d'une présentation des projets retenus devant la commission PDALHPD du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en présence du porteur de projet, l'avis formulé par cette instance, prévue par le code de la construction et de l'habitation, étant nécessaire avant toute mise en place du projet.

Les projets présentés peuvent également être retenus dans le cadre d'un classement, s'ils répondent aux caractéristiques attendues par le présent cahier des charges (cf. infra) et sont évalués comme étant susceptibles de répondre à un besoin sur le territoire départemental, Dans ce cas, un ordre de priorité sera établi et l'opérateur fera l'objet d'une information par courrier.

### **-IV- CARACTÉRISTIQUES ATTENDUES DU PROJET**

Toute personne morale répondant au présent appel à candidature doit fournir les informations suivantes :

#### 1-Caractéristiques du porteur de projet :

- Dénomination sociale, coordonnées et statut de la personne morale,
- Nom et prénom de la personne physique habilitée à représenter le promoteur,
- Réalisations antérieures dans le domaine de l'action sociale,
- Expériences dans le secteur du logement adapté.
- Agrément « intermédiation locative – gestion de résidences sociales » au titre de l'article L 365-4 du Code de la construction et de l'habitation.

#### 2- Délais de mise en place du projet :

Les projets retenus via le présent appel à candidature et ayant obtenu l'avis favorable de la commission PDALHPD du CRHH doivent être mis en œuvre au cours de la période de mise en œuvre du plan quinquennal pour le « logement d'abord » 2018-2022, et en tout état de cause totalement avant le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Ces délais de mise en œuvre feront l'objet d'une attention particulière lors de l'évaluation des projets préalable à l'avis définitif des services de l'État.

### 3- Capacité d'accueil :

Au titre d'une extension : 3 places au minimum

Au titre d'une création : de 12 à 25 places

### 4- Zone d'implantation géographique :

Territoire du département d'Ille-et-Vilaine, avec une priorisation pour les réponses à des besoins objectifs au niveau infra-départemental, particulièrement à travers les Programmes Locaux de l'Habitat et par le PDALHPD 2017-2022.

### 5 – Type de public :

Le public prioritaire est défini par les circulaires mentionnées au point II du présent cahier des charges, et particulièrement la circulaire DGAS/SDA n° 2002-595 du 10 décembre 2002 relative aux maisons-relais.

Il répond majoritairement à une ou plusieurs des caractéristiques suivantes:

- une situation de précarité et de grande exclusion: la personne est sans abri et très isolée socialement ;
- un faible niveau de ressources: minimas sociaux ;
- une situation d'isolement ou d'exclusion lourde, une situation sociale et psychologique, voire psychiatrique rendant impossible à échéance prévisible l'accès à un logement ordinaire ;
- une incapacité (définitive ou temporaire) à vivre en logement individuel autonome ordinaire.

La durée de séjour ne pouvant être estimée de façon précise, il est prévu que la structure offre une solution d'habitat "durable", c'est-à-dire sans limitation de durée, contrairement aux dispositifs d'hébergement.

Dans le cadre du présent appel à candidature, le promoteur doit répondre de manière privilégiée aux problématiques suivantes, après objectivation des besoins correspondants :

- publics présentant une situation socio-sanitaire dégradée,
- jeunes en insertion présentant des fragilités particulières vis-à-vis de l'accès et du maintien dans le logement,
- couverture des besoins dans un territoire actuellement dépourvu d'offre de logement adapté.

### 6- Locaux :

Conformément aux dispositions de la circulaire DGAS/SDA n° 2002-595 du 10 décembre 2002 relative aux maisons-relais, les locaux doivent répondre, sauf exception dûment motivée, aux critères suivants :

- l'immeuble doit comporter au moins 10 logements et pas plus de 25;

- les logements doivent être équipés pour permettre aux pensionnaires d'avoir un minimum d'autonomie. Dans ces conditions, les logements devront comprendre une salle de douche et un coin cuisine ;
- la situation de ces logements doit être plutôt en centre-ville ou en centre bourg afin d'être orientés vers la vie de quartier et offrir une liaison aisée avec les services sociaux de secteur ;
- les logements doivent être situés à proximité de commerces et des transports.

Il peut s'agir d'anciennes grandes maisons individuelles ou de bâtiments pouvant être reconvertis en logements.

Si ces places sont envisagées dans du logement ancien, l'opérateur porte une attention particulière à la configuration des locaux en prenant référence au décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

S'il s'agit d'une construction neuve ou d'une rénovation de bâtiment, ces places doivent se conformer à la réglementation en vigueur, soit aux articles R 111-1-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

En outre, il convient de s'assurer de l'accessibilité des lieux aux personnes en situation de handicap.

L'attribution de chaque logement doit faire l'objet d'un contrat entre le résident et le gestionnaire. Ce document permet de décrire l'identité du résident, les locaux, la localisation géographique, le niveau de prestations et le montant de la redevance mensuelle détaillée avec tous les éléments la composant. À ce contrat, doivent être annexés le montant et les modalités de perception de l'APL.

Enfin, conformément aux dispositions des articles R 123-2 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, les locaux doivent respecter les normes de sécurité et de protection contre l'incendie en vigueur.

#### 7- Modalités de prise en charge des résidents :

Pour accompagner les personnes résidentes en maison relais, il est prévu l'emploi d'un(e) hôte (ou d'un couple d'hôtes) dont le rôle primordial est l'animation et la régulation de la vie quotidienne de la maison. De par sa qualification qui peut être diverse, conseiller(ère) en économie sociale et familiale (CESF), assistant(e) de service social, aide médico-psychologique (AMP) ou par leur expérience reconnue dans le champ de l'accueil et de l'insertion des personnes en difficulté, ils doivent être d'abord à l'écoute des pensionnaires en assurant une présence quotidienne. À ce titre, et en plus de l'organisation quotidienne de la vie de la maison-relais, ils doivent :

- définir conjointement avec les résidents les modalités de la vie collective ; animer les espaces et les temps communs à tous les pensionnaires avec un principe de réunion périodique, indispensable à la régulation de la vie de la maison et moment privilégié pour les animations et/ou les activités communes ; faciliter les relations entre les résidents ; savoir être à l'écoute pour pouvoir faire face aux difficultés d'ordre individuel ou collectif ; maintenir, le cas échéant, les contacts avec les services qui ont orienté le pensionnaire vers cette structure.
- organiser les liens avec l'environnement local de la maison-relais : mairie, services sanitaires et sociaux, équipements publics, structures d'animation et de loisirs ainsi que le voisinage de la maison-relais, afin d'ouvrir la structure au tissu social de proximité.

- Enfin, l'hôte (ou le couple d'hôtes) peut également avoir en charge, en liaison avec l'association gestionnaire, des tâches de gestion locative quotidienne parmi lesquelles : l'accueil des nouveaux pensionnaires, la surveillance et le maintien du bon entretien des logements et des espaces collectifs, la perception de la redevance et, le cas échéant, le suivi des plans d'apurement des dettes locatives et le respect du règlement intérieur.

Le temps de travail journalier de l'hôte (ou du couple d'hôtes) doit être compatible avec l'ensemble de ses tâches : il est conseillé de prévoir une ou plusieurs plages horaires, y compris des temps en soirée.

## 8- Modalités de fonctionnement

8.1 : La situation de toute personne désireuse d'intégrer la pension de famille est soumise à l'étude d'une **commission d'admission** propre à la structure, dont le porteur peut préciser la composition et les modalités de fonctionnement.

L'admission est prononcée par le responsable de la structure, celui-ci devant motiver tout refus.

En outre, les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (article L 345-2-8) prévoient que « *lorsqu'ils bénéficient d'un financement de l'État, les organismes qui exercent des activités d'intermédiation et de gestion locative sociale, prévus à l'article L 365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, les logements-foyers mentionnés à l'article L 633-1 du même code et les résidences hôtelières à vocation sociale prévues à L 631-11 dudit code accueillant les personnes ou familles mentionnées au premier alinéa de l'article L 345-2-4 du présent code :*  
1° *Informent le service intégré d'accueil et d'orientation des logements vacants ou susceptibles de l'être;*  
2° *Examinent les propositions d'orientation du service intégré d'accueil et d'orientation et les mettent en œuvre selon les procédures qui leur sont propres* ».

Les capacités devront donc être recensées dans l'application informatique nationale « SI-SIAO » selon des modalités à fixer en concertation avec le SIAO 35.

En conséquence, les capacités de pensions de famille/résidences accueil mises en place et financées par l'État devront être mises à disposition du SIAO d'Ille-et-Vilaine selon les modalités adaptées aux différents territoires au sein du département, afin d'être en capacité de proposer des orientations pour des usagers susceptibles de relever de ce dispositif.

8.2 : La pension de famille / résidence-accueil doit être considérée comme une catégorie particulière de résidence sociale. A ce titre, son fonctionnement doit se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur : mise en place d'un projet social et d'un règlement de fonctionnement.

8.3 : Le projet social doit être préparé en amont du projet de création. Il doit permettre une démarche partenariale entre les acteurs concernés pour tenir compte des caractéristiques des publics accueillis.

Le projet social doit viser à l'intégration de la structure dans son environnement de proximité et faciliter l'articulation avec les acteurs locaux.



Il définit les publics à accueillir et leurs besoins en prenant en compte autant que possible, des profils et des parcours suffisamment variés pour dynamiser la vie sociale de l'établissement et favoriser son ouverture vers l'extérieur.

Les personnes accueillies n'ont pas nécessairement besoin d'un accompagnement social particulier et peuvent continuer à être suivies par le service social ou médico-social qui les a orientées vers la maison relais. Dans ce cas, tout partenariat avec les services sociaux est à formaliser. Il doit en être de même avec le secteur psychiatrique.

8.4 : Une fiche de poste précise les fonctions de(s) l'hôte(s) dans la structure.

#### 9- Budget prévisionnel :

Le porteur de projet doit fournir les éléments budgétaires suivants à l'appui de sa demande :

- s'il y a lieu, le coût de l'opération au niveau de l'investissement, et les moyens que le porteur de projet prévoit de mobiliser à cet effet. Si ce volet « investissement » n'est pas finalisé au moment du dépôt du dossier, le porteur de projet fournira toute information utile quant à son avancement.

- un budget de fonctionnement de la structure en année pleine.

L'Etat participe au financement de la pension de famille ou de la résidence accueil au titre du Budget Opérationnel de Programme 177 pour son fonctionnement, sur la base actuelle de 16 € par jour et par place, ce montant pouvant évoluer ultérieurement en vertu de modifications de la réglementation nationale sur les maisons-relais. Ces crédits sont alloués sous la forme d'une subvention annuelle que le gestionnaire doit solliciter au moyen d'un dossier CERFA.

Le projet peut faire l'objet d'un cofinancement, en investissement ou/et en fonctionnement.

A ce titre, l'association ou l'organisme gestionnaire contactera tout acteur public ou/et privé susceptible de pouvoir participer au projet.

Toute demande d'aide au financement à l'investissement peut être déposée auprès des collectivités gestionnaires, par délégation, des aides à la pierre.

Afin de s'assurer de la viabilité financière du projet, il est possible, s'il n'est pas envisagé en extension d'une maison relais en activité, qu'il soit articulé avec d'autres dispositifs gérés par le porteur de projet.

#### 10- Modalités d'évaluation de la structure :

Un rapport d'activité doit être transmis annuellement aux services de l'État - DDCSPP 35. Ce document contient au minimum les rubriques suivantes :

- taux d'occupation et de rotation dans la structure.
- profil des usagers.
- durée de séjour.
- description et évaluation de l'accompagnement et des activités mis en œuvre.
- actions mises en œuvre pour articuler la structure avec les autres dispositifs dans le cadre d'un réseau partenarial, notamment sur le plan de l'accès aux droits, de l'accès aux soins, de l'intégration dans le quartier.

En complément du rapport d'activité, la structure transmettra un rapport et un bilan financier rendant compte de l'exécution des dépenses.

La structure devra se soumettre à tout contrôle des services de la DDCSPP 35, diligentés par les autorités compétentes, et fournir toutes les pièces justificatives de dépenses et documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### 11- Engagement des partenaires du projet:

Il est demandé, en tant qu'annexe du projet, un engagement écrit visant à respecter :

- les délais envisagés dans le dossier sauf cas de force majeure ;
- les coûts d'investissement et de fonctionnement figurant dans ce même document afin de garantir l'accès de la structure aux publics décrits dans le point IV.5 du présent cahier des charges.

Ces engagements prendront la forme d'une attestation dûment signée par l'autorité ayant délégation pour ce faire, émanant:

- du futur gestionnaire de la structure.
- du bailleur social responsable de la mise à disposition du bâti, si tel est le cas dans le montage du projet présenté.

## **-V – MISE EN ŒUVRE ET ÉCHÉANCIER DE L'APPEL A CANDIDATURES**

### 1 - Calendrier :

Lancement de l'appel à candidature : 29 janvier 2019

Date limite de dépôt des dossiers par les porteurs de projet : 30 avril 2019

Sélection du projet par le comité : mai 2019

Présentation des projets devant la commission PDALHPD du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement : mi-2019 à fin 2019 en fonction des possibilités de mise en œuvre de chaque dossier, et sous réserve du calendrier définitif de la commission.

Ouverture prévisionnelle des pensions de famille / résidences accueil: les projets doivent être mis en œuvre totalement avant le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

### 2 - Réponse à l'appel à candidature :

Les projets sont à adresser à l'adresse suivante :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine  
Service des Politiques d'Insertion et de Lutte contre les Exclusions  
15, avenue de Cucillé- CS 90000  
35919 RENNES CEDEX

mail: [ddcspp-pile@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:ddcspp-pile@ille-et-vilaine.gouv.fr)

### 3 - Modalités de dépôt du projet :

Les projets doivent être présentés selon les 10 points exposant les caractéristiques attendues.

Pour rappel, les 10 points sont les suivants :

- caractéristiques du porteur de projet,
- délai de mise en œuvre
- capacité d'accueil,
- zone d'implantation géographique,
- type de public,
- locaux,
- modalités de prise en charge des résidents,
- modalités de fonctionnement,
- budgets prévisionnels (montage de l'investissement et fonctionnement en année pleine),
- modalités d'évaluation.
- engagement écrit,

Le porteur de projet a la possibilité d'accompagner sa présentation de tout document qu'il jugera utile pour l'instruction du projet.

#### 4 - Sélection de l'appel à candidature :

Un comité composé des financeurs ( DDCSPP, DDTM) apprécie les projets en fonction :

- ① de la complétude du dossier (pré-requis),
- ② des délais de mise en place effective du projet,
- ③ de la conformité du projet au regard des critères définis dans le présent cahier des charges, évaluée, à savoir :
  - la localisation de l'offre pré-existante sur le territoire départemental ;
  - l'adaptation de la réponse aux spécificités des besoins du public;
  - la soutenabilité budgétaire et de l'efficacité économique du projet ;
  - les garanties de qualité présentées par les conditions prévisionnelles de fonctionnement ;
  - le niveau d'expérience acquis ou démontré par les candidats en matière d'accompagnement social des publics en situation de précarité;
  - les partenariats prévus avec les autres acteurs susceptibles d'intervenir sur ce projet.

A l'issue de ce premier examen des dossiers, les projets sont soit :

- retenus à hauteur de 28 places aux fins d'être soumis à l'avis de la commission PLALHPD du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, conformément à la réglementation en vigueur (article R 362-11 du code de la construction et de l'habitation), et intégrés à la programmation départementale 2018-2022 en cas d'avis favorable.
- retenus et classés par ordre de priorité en vertu des critères énumérés ci-dessus. Dans ce cas, les projets seront susceptibles d'être soumis ultérieurement à la commission précitée, en fonction des possibilités de financement par les services de l'État en Bretagne et en Ille-et-Vilaine.
- non retenus au vu des critères énumérés ci-dessus.

Dans tous les cas, chaque porteur de projet sera informé des suites données à son dossier par courrier de la DDCSPP d'Ille-et-Vilaine.

**Pour tout renseignement complémentaire, merci d'adresser toute question sur cet appel à candidature par mail à l'une des adresses suivantes :**

[gilles.coetmeur@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:gilles.coetmeur@ille-et-vilaine.gouv.fr)  
[sophie.quevedville@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:sophie.quevedville@ille-et-vilaine.gouv.fr)